

**CONDITIONS GENERALES
CG OCIRP RC/RE/RH 01.2016**

**RENTE DE CONJOINT - RENTE EDUCATION -
RENTE HANDICAP**

**CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
A ADHESION OBLIGATOIRE**

OCIRP

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Assureur et gestionnaire des garanties
Article 2	Objet
Article 3	Effet, durée et renouvellement du contrat
Article 4	Fausse déclaration
Article 5	Résiliation du contrat
Article 6	Obligations de l'ADHERENT
Article 7	Prise d'effet et cessation des garanties
Article 8	Cotisations
Article 9	Revalorisation des prestations
Article 10	Prescription
Article 11	Entreprise filiale adhérente
Article 12	Relations clients - Réclamations
Article 13	Action sociale
Article 14	Autorité de tutelle
Article 15	Valeur contractuelle

TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES

Article 16	Exclusions
Article 17	Bénéficiaires des garanties
Article 18	Salaire de base
Article 19	Rente de Conjoint
Article 20	Rente d'Orphelin des deux parents
Article 21	Allocation Prédécès du conjoint
Article 22	Rente Education
Article 23	Capital Décès
Article 24	Rente Handicap

TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS

Article 25	Paiement des cotisations
Article 26	Déclarations de sinistres
Article 27	Modalités de paiement et de cessation de paiement des prestations

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Assureur et gestionnaire des garanties

1.1 Assureur

Les prestations, résultant des présentes conditions générales et des conditions particulières, sont garanties par l'**OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, 17 rue de Marignan, CS 50 003, 75008 Paris**, qui est seule responsable de la bonne fin des prestations.

L'OCIRP est une Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L 931-2 dudit code et autorisée à fonctionner par agrément délivré le 12 janvier 1995 par le ministre chargé de la Sécurité sociale, dénommée ci-après l' « UNION ».

1.2 Gestionnaire

L'INSTITUTION désignée aux conditions particulières dont relève l'entreprise souscriptrice du présent contrat ci-après dénommée l'ADHERENT, est membre de l'Union. A ce titre, elle a reçu mandat pour présenter les garanties définies aux conditions particulières et participer à leur gestion administrative et/ou financière pour le compte de l'UNION.

Article 2 : Objet

Les présentes conditions générales et les conditions particulières y afférentes ont pour objet d'accorder à l'ensemble des membres de la catégorie de personnel de l'ADHERENT définie aux conditions particulières, et ci-après dénommés «les PARTICIPANTS», tout ou partie des garanties prévoyance suivantes :

- Rente de Conjoint,
- Option Rente d'Orphelin des deux parents,
- Option Allocation prédécès du conjoint,
- Rente Education,
- Option Capital Décès pour personne désignée,
- Rente handicap.

Ces garanties peuvent également concerner, sous certaines conditions, les anciens salariés de l'ADHERENT.

Les prestations peuvent être versées selon le type de garantie sous forme de rentes ou de capital, tels que définis aux conditions particulières.

Les présentes conditions générales et les conditions particulières sont indivisibles et forment le contrat de prévoyance.

Article 3 : Effet, durée et renouvellement du contrat

Le contrat est souscrit pour une première période comprise entre la **date d'effet figurant aux conditions particulières** et le 31 décembre de l'année en cours.

Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an.

Il peut être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 5-1 ci-après.

Les conditions particulières doivent être signées par l'ADHERENT et retournées au siège social de l'INSTITUTION.

En cas de modification des lois et règlements en vigueur à la conclusion du contrat, les garanties et les cotisations pourront, en accord avec l'ADHERENT, être révisées en tout ou partie. Jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat, les garanties restent acquises sur la base du contrat en cours.

Article 4 : Fausse déclaration

Toute déclaration inexacte de la part de l'ADHERENT ou du PARTICIPANT, même involontaire, lors de la souscription ou de la mise en œuvre des garanties, peut entraîner la nullité du contrat (articles L.932-4, 5 et 7 du Code de la Sécurité sociale).

Article 5 : Résiliation du contrat

5.1. Forme et délai de la résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant chaque échéance annuelle.

En cas de non-paiement des cotisations, les garanties peuvent être suspendues puis résiliées après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8.3 ci-après.

5.2. Conséquences de la résiliation

5.2.1. Effets sur les garanties

La résiliation du contrat met fin aux garanties.

Toutefois, le PARTICIPANT en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, s'il bénéficie par ailleurs d'une garantie collective souscrite par l'ADHERENT, couvrant les risques d'incapacité de travail et d'invalidité, et tant qu'il est indemnisé à ce titre, conserve, en cas de résiliation du contrat, le droit aux garanties de l'UNION telles que définies aux conditions particulières.

Le maintien des garanties de l'UNION en cas de survenance du décès du PARTICIPANT est due jusqu'au terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité prévue par la garantie collective souscrite par l'ADHERENT, visée ci-dessus.

5.2.2. Effets sur les prestations

Les prestations nées pendant l'exécution du contrat **sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation du contrat.**

Toutefois, lorsque le PARTICIPANT est en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, les prestations ouvertes postérieurement à la résiliation du contrat sont servies selon les mêmes règles que celles nées au cours de l'existence du contrat.

5.3. Revalorisation après résiliation

- En vertu des dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale, l'ADHERENT qui résilie le contrat a le choix :
 - soit il verse à l'UNION, le montant de la somme forfaitaire tel que définie ci-après. En conséquence, l'UNION assurera la poursuite de la revalorisation des prestations suite à la résiliation du contrat ;
 - soit, le cas échéant, l'ADHERENT décide de confier au nouvel organisme assureur, repreneur du contrat, la poursuite de la revalorisation des prestations.
- L'ADHERENT démissionnaire qui opte pour la poursuite par l'UNION de la revalorisation des prestations qui lui sont rattachées doit s'acquitter, auprès d'elle, du paiement d'une somme forfaitaire égale à la différence entre :
 - d'une part, les provisions techniques desdites prestations établies selon les tables réglementaires en vigueur au jour de la résiliation du contrat avec application d'un taux d'intérêt technique de 0% ;
 - et d'autre part, les provisions techniques de l'UNION pour lesdites prestations calculées au taux technique en vigueur au jour de la résiliation du contrat.

Article 6 : Obligations de l'ADHERENT

L'ADHERENT doit signaler à l'INSTITUTION :

- toutes les mutations (embauche, promotion, départ, décès) dans un délai de 15 jours ;
- tout changement intervenant dans son cadre juridique, économique ou social.

Il s'engage par ailleurs à faire remettre à chaque PARTICIPANT la notice d'information explicitant les garanties et leur mise en œuvre.

Il s'oblige également à informer les ayants droit des PARTICIPANTS qui étaient salariés de l'ADHERENT au moment du décès, des prestations dont ils peuvent bénéficier et à leur communiquer les coordonnées de l'INSTITUTION.

Article 7 : Prise d'effet et cessation des garanties

7.1. Prise d'effet des garanties

7.1.1. A la souscription du contrat

L'ADHERENT s'engage à fournir les questionnaires médicaux que l'UNION pourrait, le cas échéant, demander ainsi que la liste des personnes en arrêt de travail à la date d'effet du contrat. **Les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières lorsque le PARTICIPANT est inscrit à cette date dans les effectifs de l'ADHERENT.**

Sauf application des sanctions prévues en cas de fausse déclaration de la part du PARTICIPANT, l'UNION prend en charge la suite des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou à l'admission des PARTICIPANTS.

7.1.2. En cours de contrat

Postérieurement à la souscription, les garanties prennent effet à la date à laquelle le nouveau PARTICIPANT entre dans le groupe assuré (nomination ou prise effective de fonction pour les nouveaux salariés), sous réserve le cas échéant de la fourniture du questionnaire médical et que son entrée dans le groupe assuré soit signalée dans un délai de quinze jours à l'INSTITUTION. À défaut, les garanties prennent effet à la date à laquelle l'ADHERENT l'aura déclaré.

En cas de suspension du contrat de travail non rémunéré d'une durée supérieure ou égale à un mois - sauf pour les PARTICIPANTS en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité - les garanties sont en principe interrompues jusqu'à la date à laquelle le PARTICIPANT reprend ses fonctions chez l'ADHERENT. Les garanties reprennent au jour de la reprise effective de l'activité, sous réserve que l'ADHERENT en fasse la déclaration dans les 15 jours qui suivent la reprise. Toutefois, si cette faculté est prévue aux conditions particulières, l'ADHERENT peut demander le maintien des garanties durant cette période moyennant le paiement des cotisations à la charge exclusive du PARTICIPANT.

Les garanties sont maintenues aux PARTICIPANTS en arrêt de travail dès lors qu'ils sont et continuent d'être indemnisés par la Sécurité sociale au titre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En outre, pour les périodes pendant lesquelles le PARTICIPANT ne perçoit pas de salaire, le maintien est garanti sans contrepartie de cotisation.

Le maintien des garanties cesse, selon le cas, à la date de reprise d'une activité professionnelle totale ou à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité, cessent d'être versées.

7.2. Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- **à la date de résiliation du contrat**, sauf application des dispositions particulières de l'article 5.2.1 ;
- **lorsque le salarié ne fait plus partie du groupe assuré**, notamment en cas de rupture ou de suspension de son contrat de travail. Toutefois, le PARTICIPANT chômeur indemnisé par le Pôle Emploi au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice des garanties définies aux conditions particulières tant qu'il bénéficie de ces prestations, sauf si une durée différente a été prévue dans lesdites conditions particulières ;

En toute hypothèse, le PARTICIPANT conserve le bénéfice des garanties pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

- **à la date de la liquidation de la pension vieillesse du Code de la Sécurité sociale, sauf situation de poursuite ou de reprise d'activité au sein de l'ADHERENT, autorisée par la réglementation en vigueur.**

Article 8 : Cotisations

8.1. Base de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation au salaire de base indiqué aux conditions particulières.

La rémunération ainsi prise en compte est celle déclarée pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Sauf stipulations contraires prévues aux conditions particulières, les cotisations sont calculées sur les tranches A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale) et B (tranche comprise entre une et au maximum quatre fois le plafond de la Sécurité sociale).

8.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat de prévoyance collective souscrit par l'ADHERENT auprès de l'INSTITUTION ou, à défaut, selon celles fixées dans les conditions particulières afférentes aux présentes conditions générales.

S'agissant d'un contrat de prévoyance collectif obligatoire, l'employeur est seul tenu au paiement des cotisations.

Cas des PARTICIPANTS dont le contrat de travail est suspendu et non rémunéré pour une durée supérieure ou égale à un mois bénéficiant du maintien de leurs garanties : Le PARTICIPANT est seul responsable du paiement des cotisations.

8.3. Non-paiement des cotisations

8.3.1 Appel des cotisations auprès de l'ADHERENT

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance et indépendamment du droit de poursuivre en justice l'exécution du contrat, les garanties ne peuvent être suspendues que trente jours après la mise en demeure de l'ADHERENT.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse en recommandé avec avis de réception à l'ADHERENT, l'INSTITUTION informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite des garanties.

L'INSTITUTION a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

8.3.2. Appel des cotisations auprès du PARTICIPANT

A défaut de paiement d'une seule des cotisations dans les dix jours de son échéance, l'adhésion individuelle du PARTICIPANT pourra être résiliée dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.

La résiliation de l'adhésion individuelle par l'INSTITUTION ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

8.3.3. Le contrat ou l'adhésion individuelle non résiliés reprennent effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'INSTITUTION les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, les frais éventuels de poursuite et de recouvrement.

Article 9 : Revalorisation des prestations

L'UNION fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.3 des présentes conditions générales en cas de résiliation du contrat.

Article 10 : Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'INSTITUTION en a eu connaissance,**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

Quand l'action de l'ADHERENT, du PARTICIPANT, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'INSTITUTION a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ADHERENT, le PARTICIPANT, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le PARTICIPANT.

Article 11 : Entreprise filiale adhérente

Après accord préalable de l'INSTITUTION, les entreprises qui entretiennent des liens capitalistiques avec l'ADHERENT peuvent souscrire, pour le compte de leurs salariés, au contrat de l'ADHERENT qui devient alors un contrat d'assurance de groupe ouvert.

La souscription d'une entreprise filiale est constatée par un avenant d'adhésion. Elle prend effet à la date qui y figure.

Lorsque la souscription de l'entreprise filiale prend effet, ladite entreprise acquiert la qualité d'ENTREPRISE ADHERENTE et toutes les dispositions du présent contrat lui sont, alors, applicables.

L'ADHERENT reste en sa qualité de souscripteur du contrat principal auprès de l'UNION, le seul interlocuteur de l'INSTITUTION.

La souscription des ENTREPRISES ADHERENTES étant indissociable et indivisible de la souscription de l'ADHERENT, la résiliation du contrat entraîne la résiliation de tous les avenants d'adhésion.

Article 12 : Relations clients - Réclamations

L'UNION met à la disposition de l'ADHERENT, des PARTICIPANTS et des bénéficiaires la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » de l'INSTITUTION pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent contrat, à l'adresse suivante :

HUMANIS Prévoyance
Satisfaction Clients
303 Rue Gabriel Debacq
45777 SARAN CEDEX

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par le centre de gestion

A compter de la réception de la réclamation, l'INSTITUTION apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'INSTITUTION lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures de réclamations et recours interne, l'ADHERENT, les entreprises adhérentes, les PARTICIPANTS, les bénéficiaires, et/ou les ayants droit peuvent s'adresser au médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) en cas de litige, dans la limite de deux fois par an.

Le médiateur du CTIP ne traite pas des décisions relatives à l'action sociale et ne peut en aucun cas avoir pour objet le contrôle des résiliations, des décisions d'augmentation des cotisations, ni des procédures de recouvrement des cotisations. L'avis rendu par le médiateur du CTIP ne lie pas les parties. Cet avis, écrit et motivé, sera transmis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de la date de saisine du médiateur.

Tout avis rendu par le médiateur du CTIP est rendu en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable qui ne saurait correspondre à une approche juridictionnelle. Le recours au médiateur du CTIP est gratuit et sa saisine se fait par courrier recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP
10 Rue Cambacérés – 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 48
www.ctip.asso.fr
mediateur@ctip.asso.fr

Article 13 : Action sociale

Les PARTICIPANTS et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'action sociale mise en place par l'UNION et gérée par l'INSTITUTION.

Toute information se rapportant à l'action sociale sera communiquée aux PARTICIPANTS et aux bénéficiaires sur demande auprès de l'UNION ou de l'INSTITUTION.

Article 14 : Autorité de tutelle

Le contrôle de l'UNION est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) visée à l'article L. 951-1 du Code de la Sécurité sociale (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

Article 15 : Valeur contractuelle

15.1. Ont valeur contractuelle et constituent le contrat :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- les avenants et les lettres-avenants
- les avenants d'adhésion,

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Particulières et celles des Conditions Générales, ce sont celles qui figurent sur les Conditions Particulières qui l'emportent.

15.2. Le contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Il prévaut sur toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur tous documents échangés entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

15.3. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par les deux parties. Il pourra l'être également par lettre-avenant émise unilatéralement et signé par l'INSTITUTION pour le compte de l'UNION lorsque la modification porte sur une amélioration gratuite de garanties ou qu'elle n'emporte aucune modification des garanties.

TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES

Les garanties effectivement souscrites par l'ADHERENT figurent aux Conditions Particulières.

Article 16 : Exclusions

Ne donnent pas lieu aux garanties définies aux conditions particulières et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'UNION, les sinistres qui résultent des cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du PARTICIPANT et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le PARTICIPANT y prend une part active.**

Ainsi que les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Article 17 : Bénéficiaires des garanties

Conjoints – Partenaires liés par un PACS – Concubins

Par bénéficiaire et « conjoint ou assimilé », on entend le conjoint du PARTICIPANT non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou son partenaire lié par un Pacs ou son concubin.

L'UNION reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs (Pacte Civil de Solidarité) et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice des garanties de l'UNION est également ouvert aux couples concubins.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le PARTICIPANT décédé.

De plus, il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que le PARTICIPANT décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Enfants à charge

Sont considérés à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du PARTICIPANT décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du PARTICIPANT, les enfants du PARTICIPANT, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

⇒ Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition ;

⇒ Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire sous condition :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
- d'être en apprentissage ;

- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- d'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;
- d'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé.

⇒ Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du PARTICIPANT.

Article 18 : Salaire de Base

Le salaire de base servant au calcul des prestations est déterminé suivant le salaire effectivement versé au PARTICIPANT dans sa dernière catégorie d'emploi, par l'ADHERENT au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé des coefficients fixés par le Conseil d'Administration de l'UNION intervenus entre le dernier jour de salaire ayant donné lieu à paiement des cotisations de l'UNION et le dernier jour de la période de référence.

En cas d'embauche ou de promotion, l'INSTITUTION reconstitue fictivement la rémunération qu'aurait perçue le PARTICIPANT au titre de l'année civile précédant l'événement pour simuler la perception de la rémunération au titre de l'année civile complète.

Sauf stipulations contraires prévues aux conditions particulières, le salaire de base est limité à la tranche B (rémunération comprise entre un et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale).

Article 19 : Rente de conjoint

En cas de décès du PARTICIPANT, l'UNION garantit au conjoint survivant ou assimilé le versement d'une rente viagère immédiate et/ou d'une rente temporaire selon les dispositions définies aux conditions particulières.

19.1. Rente viagère

Cette rente est versée la vie durant du conjoint ou assimilé sans condition d'âge.

19.2. Rente temporaire

Si le conjoint survivant ou assimilé selon les conditions prévues à l'article 17, ne peut pas bénéficier immédiatement au décès du PARTICIPANT et à taux plein, de la pension de réversion du ou des régimes de retraites complémentaires (ARRCO et/ou AGIRC), l'UNION lui garantit le versement d'une rente temporaire selon les dispositions figurant aux conditions particulières.

Cette rente est versée jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du ou des régimes de retraites complémentaires (ARRCO et/ou AGIRC) et au plus tard :

- a. si le PARTICIPANT était non affilié à l'AGIRC au moment de son décès :
 - jusqu'au 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire.
- b. si le PARTICIPANT était affilié à l'AGIRC au moment de son décès :
 - jusqu'au 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire pour les droits correspondant au salaire de base limité à la tranche A des salaires (rémunération au plus égale au plafond de la Sécurité sociale),
 - jusqu'au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire pour les droits correspondant au salaire de base excédant la tranche A des salaires (tranche de rémunération excédant le plafond de la Sécurité sociale).

Elle peut s'ajouter à la rente viagère ci-dessus.

19.3. Majorations pour enfant à charge

Sous réserve des dispositions figurant aux conditions particulières, les rentes peuvent comporter des majorations pour enfant à charge au moment du décès du PARTICIPANT et tant qu'ils remplissent les conditions définies à l'article 17.

Article 20 : Option Rente d'Orphelin des deux parents

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie en complément de la Rente de Conjoint, l'UNION garantit en cas de décès du PARTICIPANT, aux enfants à charge orphelins des deux parents remplissant les conditions définies à l'article 17, le paiement d'une rente temporaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

La Rente d'orphelin des deux parents est versée tant que l'enfant répond à la définition de l'enfant à charge au sens de l'article 17. Toutefois, par dérogation à cet article, la rente est versée sans condition jusqu'au 21^{ème} anniversaire (au lieu du 18^{ème} anniversaire) de l'enfant.

Article 21 : Option Allocation prédécès du conjoint

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie en complément de la Rente de Conjoint ou de la Rente Education, l'UNION verse en cas de décès du conjoint ou assimilé du PARTICIPANT une allocation prédécès selon les dispositions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Rente Education

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie, l'UNION garantit en cas de décès du PARTICIPANT ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.), une rente éducation pour chacun des enfants à charge remplissant les conditions définies à l'article 17.

On entend par Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) le cas du PARTICIPANT reconnu par l'UNION définitivement incapable de se livrer à aucune occupation, ni aucun travail, lui procurant gain ou profit et dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Il doit en outre être classé en invalidité de 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), ou se voir attribuer, en cas d'accident de travail, une rente correspondant à un taux de 100% résultant du barème accidents du travail, et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale).

La rente éducation est une rente temporaire, dont le montant pour chacun des enfants à charge est égal à un pourcentage du salaire de base fixé aux conditions particulières. Elle peut-être constante ou progressive par palier selon l'âge de l'enfant. Un palier court du lendemain de la date du décès du PARTICIPANT ou de la reconnaissance par l'UNION de la P.T.I.A. ou du lendemain du dernier jour du palier précédent, jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint un âge limite indiqué aux conditions particulières.

Le montant des rentes est doublé lorsque l'enfant est ou devient, orphelin des deux parents.

La Rente éducation est versée jusqu'à l'âge limite retenu pour la définition des enfants à charge tel que prévu à l'article 17 et sous réserve de satisfaire aux conditions posées audit article.

Par dérogation, le versement des prestations Rente Education peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut en tout état de cause s'appliquer qu'une seule fois.

Article 23 : Option Capital décès pour personne désignée

23.1. Définition

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie en complément de la Rente de Conjoint ou de la Rente Education, l'UNION garantit en cas de décès d'un PARTICIPANT n'ouvrant pas droit aux prestations de rente de conjoint et/ou de rente éducation, le versement d'un capital. Son montant est précisé aux conditions particulières.

23.2. Paiement du capital

Le versement du capital est effectué aux personnes désignées par le PARTICIPANT.

A défaut de désignation particulière du bénéficiaire,
ou si la désignation est devenue caduque,
ou en cas de décès du ou des bénéficiaires avant le décès du PARTICIPANT,

le capital garanti est versé :

- aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés du PARTICIPANT, par parts égales entre eux,
- à défaut, au père et à la mère du PARTICIPANT par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers du PARTICIPANT par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.

Au moment ou au cours de son affiliation, le PARTICIPANT peut désigner toute autre personne ou fixer un ordre d'attribution et de partage du capital différent, grâce à un formulaire particulier à demander auprès de notre organisme. Les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés peuvent y être portées afin de permettre à notre organisme de les contacter, en cas de décès. La désignation du ou des bénéficiaires peut également être effectuée par acte sous signature privé ou par Acte authentique.

La désignation peut être revue à tout moment, notamment si celle-ci n'est plus appropriée (changement de situation familiale du PARTICIPANT, naissance ...).

Lorsqu'une désignation de bénéficiaire nominative devient caduque par la disparition du ou des bénéficiaires, par annulation du PARTICIPANT ou en cas de révocation prévue par le Code Civil, sans nouvelle désignation, la désignation contractuelle s'applique.

Si le PARTICIPANT devient invalide et qu'il est reconnu par l'INSTITUTION comme étant en Perte Totale et Irréversible d'autonomie (P.T.I.A.), le capital lui est versé sur sa demande et met fin définitivement aux garanties en cas de décès.

On entend par Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) le cas du PARTICIPANT reconnu par l'UNION définitivement incapable de se livrer à aucune occupation, ni aucun travail, lui procurant gain ou profit et dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Il doit en outre être classé en invalidité de 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), ou se voir attribuer, en cas d'accident de travail, une rente correspondant à un taux de 100% résultant du barème accidents du travail, et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale).

Article 24 : Rente handicap

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie, l'UNION garantit en cas de décès du PARTICIPANT, le versement d'une rente handicap sous forme de rente viagère à chacun de ses enfants reconnus handicapés quel que soit leur âge. Son montant est fixé aux conditions particulières.

Les enfants reconnus comme tels doivent satisfaire aux conditions d'ouverture de droits définies ci-après.

24.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont le ou les enfant(s) handicapé(s) du PARTICIPANT à la date de son décès dont l'état de handicap est reconnu selon les modalités prévues ci-après.

24.2. Définition et reconnaissance de l'état de handicap

24.2.1. Définition de l'état de handicap

Est reconnu comme handicapé l'enfant du PARTICIPANT, atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal tel que défini par l'article 199 septies 1° du Code général des impôts. Le handicap est apprécié au jour du décès du PARTICIPANT.

24.2.2. Reconnaissance de l'état de handicap

Pour justifier du handicap du bénéficiaire au sens de l'article 24.2.1., doit être obligatoirement joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin-conseil, un certificat médical attestant, à la date du décès du PARTICIPANT, de la nature de l'infirmité physique et/ou mentale dont est atteint l'enfant bénéficiaire et qui l'empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. En outre, l'UNION se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier de liquidation, notamment :

- un justificatif d'un taux d'incapacité de 80 % reconnue par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ;
- un justificatif d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 %, si la CDAPH a reconnu au bénéficiaire l'impossibilité de travailler ;
- la preuve du bénéfice d'une mesure relevant de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;
- un certificat d'admission en établissement spécialisé.

TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS

Article 25 : Paiement des cotisations

Pour que les PARTICIPANTS puissent bénéficier des prestations, l'ADHERENT doit avoir payé l'intégralité des cotisations et des sommes qu'il pourrait devoir au titre du contrat.

Article 26 : Déclaration des sinistres

Lors du décès du PARTICIPANT, l'ADHERENT et plus généralement tous bénéficiaires des garanties sont tenus, pour bénéficier des prestations correspondant aux garanties du contrat, de fournir à l'INSTITUTION les déclarations et pièces justificatives listées ci-dessous :

- Pour toutes les garanties :
 - un certificat de décès du PARTICIPANT ;
 - copie intégrale du livret de famille du PARTICIPANT ;
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
 - en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonome (P.T.I.A.) du PARTICIPANT prise en charge le cas échéant par la garantie souscrite, la photocopie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité, la photocopie de la notification d'attribution de l'allocation pour tierce personne en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'incapacité permanente d'un taux de 100 % ;
 - un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire.
- En cas de majorations pour enfant(s) à charge) prévues pour la rente de conjoint, la rente d'orphelin et/ou la rente éducation :
 - tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge au sens de l'article 17 ;
 - photocopie de l'avis d'imposition sur les revenus du PARTICIPANT ;
 - certificat de scolarité ou toutes pièces justificatives (contrat d'apprentissage, photocopie de l'attestation des droits de la Sécurité sociale, ...) pour tout enfant à charge âgé de plus de 18 ans.
- En cas de rente handicap outre les justificatifs demandés à l'article 24.2.2. :
 - copie de l'ordonnance de mesure de protection juridique pour la personne handicapée bénéficiaire, s'il y a lieu.
- En cas de mise sous tutelle : copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s).
- En cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.
- En cas de contrat de Pacs : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.
- Tout document concernant l'activité salariée du PARTICIPANT décédé demandé par l'INSTITUTION au bénéficiaire.

L'INSTITUTION se réserve le droit de demander au(x) bénéficiaire(s) toute autre pièce justificative pour tenir compte notamment de la situation particulière du PARTICIPANT à la date du sinistre (Travail à temps partiel, licenciement,...), de la nature du sinistre (Accident,...), ou de certaines spécificités dans les garanties souscrites par l'entreprise (Majorations pour enfant à charge, ...).

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations sont à la charge du ou des bénéficiaires de la prestation.

Article 27 : Modalités de paiement et cessation de paiement des prestations

27.1. Paiement des prestations

Lors du décès du PARTICIPANT, une demande de liquidation des prestations doit être adressée à l'INSTITUTION, soit par le bénéficiaire, soit par son représentant légal.

Les prestations sont versées au plus tard dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier complet (demande de liquidation de prestations accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires) auprès de l'INSTITUTION.

Revalorisation spécifique des capitaux et rentes post-mortem :

A compter de la date du décès du PARTICIPANT et jusqu'à la date de réception par l'INSTITUTION des pièces nécessaires au paiement des prestations mentionnées aux Conditions Particulières, les prestations, qu'elles soient versées sous forme de capital ou de rente, font l'objet d'une revalorisation selon les modalités prévues à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances par renvoi à l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale.

Il est précisé que la date de prise de connaissance par l'INSTITUTION du décès du PARTICIPANT, est la date à laquelle l'INSTITUTION est informée du décès, par la réception de l'acte de décès.

Les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de décès du PARTICIPANT.

Lorsqu'elles font suite à une rente de conjoint, les rentes d'orphelin prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du dernier parent.

En cas de disparition du PARTICIPANT, le paiement des prestations interviendra après reconnaissance du décès par absence, par le tribunal compétent.

Le paiement des prestations Rente de conjoint n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de Pacs, intervenant après le décès du PARTICIPANT.

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

A l'exception de la Rente handicap, il peut être fait application des dispositions suivantes :

- si les rentes sont inférieures à un montant fixé par le Conseil d'Administration de l'UNION, l'INSTITUTION peut les payer d'avance le 1er janvier de chaque année ;
- celles dont la date d'effet se situe en cours d'exercice donnent lieu à un versement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

En outre, l'UNION peut le cas échéant procéder, sur demande du bénéficiaire, à l'ouverture de ses droits au paiement d'un capital en remplacement de la rente à laquelle il peut prétendre. Il est égal au capital constitutif de la rente à la date d'effet des droits.

L'UNION peut également accepter d'effectuer des avances sur prestations.

27.2. Cessation de paiement des prestations

Les prestations Rente de Conjoint, Rente d'Orphelin et Rente Education cessent d'être dues à compter du dernier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits à l'article 17 et en tout état de cause, à la date du décès du bénéficiaire.

La prestation Rente Handicap est versée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès du bénéficiaire.

27.3. Justificatifs annuels

Le bénéficiaire des prestations ou son représentant légal devra produire annuellement à l'UNION une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé » ou toute autre pièce justificative valant certificat de vie. De même, le bénéficiaire des prestations ou son représentant légal devra fournir tout justificatif que l'UNION pourrait être amené à réclamer pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

A défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.